

Véronique ELOY
03 44 06 13 02
veronique.eloy@oise.gouv.fr

Beauvais, le **25 JUL. 2022**

**La Préfète de l'Oise
à
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité propre
Pour information :
Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement
Monsieur le directeur départemental des finances publiques**

Objet : Dotation globale de fonctionnement (DGF) 2022 des EPCI - Dotation d'intercommunalité

La présente note d'information a pour objet de vous rappeler de manière synthétique les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité.

La DGF des EPCI comporte deux parties :

- la dotation d'intercommunalité, elle-même composée d'une dotation de base et d'une dotation de péréquation ;
- la dotation de compensation qui fait l'objet d'une note séparée.

La loi de finances pour 2019 du 28 décembre 2018 a modifié l'architecture de la dotation d'intercommunalité.

Réforme de la dotation d'intercommunalité :

En vertu de l'article L.5211-28 I du CGCT, quatre catégories d'EPCI peuvent percevoir la dotation d'intercommunalité. Il s'agit :

- des communautés de communes à fiscalité additionnelle ;
- des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU)
- des communautés urbaines, les métropoles y compris celle d'Aix-Marseille-Provence, la métropole de Lyon et la métropole du Grand Paris ;
- des communautés d'agglomération.

Données utilisées pour la répartition au sein de la dotation :

a. La population

La population d'un établissement public s'apprécie au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée.

Le calcul de la dotation d'intercommunalité d'un groupement de communes s'effectue à partir de la « population DGF ». Il s'agit donc de la somme des « populations DGF » 2022 des communes-membres.

La population utilisée pour le calcul du revenu par habitant est la population totale. Il s'agit de la somme des populations INSEE des communes-membres.

b. Le coefficient d'intégration fiscale (CIF)

Les ressources prises en compte pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale sont la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe sur le foncier bâti (FB), la taxe sur le foncier non bâti (FNB), la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TAFNB), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la cotisation foncière des entreprises (CFE), les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM), la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale (DCRTP), la dotation de compensation n-1, le fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales (FNGIR), la redevance d'assainissement, la fraction du produit net de TVA compensant la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le prélèvement sur recettes au titre de la compensation de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le cadre de la réforme des impôts de production, le prélèvement sur recettes au titre de la compensation de la cotisation foncière des entreprises dans le cadre de la réforme des impôts de production, et le prélèvement sur recettes au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises.

c. Le potentiel fiscal

Les réformes de fiscalité totale et des impôts de production conduisent à faire évoluer le panier des ressources prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal des EPCI.

Les ressources prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal 2022 correspondent à la CFE, la taxe sur le FB, la taxe sur le FNB, la THRS, la CVAE, la taxe additionnelle FNB (TAFNB), les IFER, la TASCOM, la CPS N-1, la DCRTP, le FNGIR (reversement - prélèvement), les ACNE, la FRACTVA, le PSR « locaux industriels » au titre de la TFPB et le PSR « locaux industriels » au titre de la CFE.

d. Le revenu par habitant

Le revenu pris en compte dans le calcul de la dotation d'intercommunalité est le revenu imposable au titre de l'année 2019 extrait du dernier fichier de recensement disponible à la date de la répartition, c'est-à-dire à partir du fichier IRCOM 2020 mis en ligne par la DGFIP. Il correspond au revenu fiscal de référence des foyers fiscaux présents sur le territoire communal. Afin d'établir le revenu par habitant, les données relatives au revenu sont rapportées à la population INSEE totale authentifiée au 1er janvier de l'année de répartition.

La réalimentation

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la dotation par habitant perçue l'année précédente est inférieure à 5 € bénéficient l'année de la répartition d'un complément égal à la différence entre une attribution de 5 € par habitant, multipliée par la population des communes que l'établissement regroupe au 1er janvier de l'année de répartition, et l'attribution perçue l'année précédente.

Les établissements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie ainsi que les établissements ayant déjà bénéficié de ce complément depuis 2019 ne bénéficient pas de ce complément.

Ces seuils sont les suivants :

- 826,78 € pour les CA ;
- 409,57 € pour les CC à FA ;
- 613,22 € pour les CC à FPU ;
- 1 156,02 € pour les CU/Métropoles.

Les EPCI à FP répondant à cette double condition se voient attribuer, pour le calcul des garanties et du plafonnement, une dotation par habitant au titre de l'année 2022 égale à 5 €.

Le plafonnement

Un EPCI à FP ne peut percevoir une attribution par habitant supérieure à 110 % du montant perçu au titre de l'année précédente. Le montant pris en compte dans le cadre de ce calcul est celui après réalimentation.

Le prélèvement sur fiscalité

L'article 81 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 modifie le II de l'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et introduit de nouvelles règles de calcul concernant le prélèvement sur fiscalité au titre de la contribution au redressement des finances publiques des EPCI à FP.

Désormais, les EPCI à FP dont les recettes réelles de fonctionnement (RRF) par habitant ont baissé de plus de 5 % entre 2015 et l'antépénultième exercice précédant la répartition voient leur prélèvement réduit.

Le décret du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales précise les modalités de calcul de cette minoration pour les EPCI concernés.

Je vous précise que le calcul de la dotation d'intercommunalité est effectué par les services du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires au regard de références de portée nationale.

Notification du montant de la dotation d'intercommunalité

En vertu de l'article L.1613-5-1 du CGCT, les attributions individuelles au titre de la dotation forfaitaire des communes sont constatées par arrêté du 15 juillet 2022 ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 19 juillet 2022 publié au Journal officiel de la République française du 2022. Cette publication vaut notification.

En application de l'article L. 221-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), « lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique ».

Les différentes fiches de calcul de la dotation d'intercommunalité sont à votre disposition sur le site internet de la préfecture de l'Oise, à l'adresse suivante : Politiques publiques / Collectivités territoriales / Concours financiers de l'État : dotations et subventions / Dotation globale de fonctionnement (DGF) / 2022.

Par ailleurs, je vous rappelle que les résultats de la répartition de la DGF des EPCI sont en ligne depuis le sur le site internet de la DGCL à l'adresse suivante : <http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php>.


Ces résultats sont complétés par des documents reprenant les critères ayant servi de base à cette répartition et disponibles à l'adresse suivante : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php.

L'inscription de la dotation d'intercommunalité des groupements de communes est à effectuer au compte 74124 du budget de l'EPCI.

Pour votre complète information, je vous indique ci-dessous les dates de mise à disposition des fonds sur le compte de votre EPCI pour l'année 2022 :

22/08/22	20/10/22	20/12/22
20/09/22	21/11/22	

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

 Pour le Préfète et par
délégué,
le secrétaire général
Sébastien LIME